



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 21 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le quinze avril deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Chazelles-sur-Lyon, le mardi vingt-et-un avril deux mil vingt-six, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 28 (dont 5 pouvoirs)

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Jeanine RONGERE - Jean-Louis BEYRON - Marie-Christine BERTHOLLET - Ludovic PADUANO - Christine MONTAGNY - Pierre THOLLY - Maryvonne MOUNIER - Hervé LASSABLIÈRE - Michel FAURE - Emmanuelle NEEL - Pascal BADOIT - Aline CIZERON - Isabelle POULARD - David BOURKAIB - Estelle JOUBERT - Laurent BOURRIN - Julien SAUVIGNET - Mickaël HATRON - Maxime PEILLER - Caroline BADOL - Fleurine CIZERON

Absents ayant donné procuration : Annie CHAPUIS à Maryvonne MOUNIER - Christiane BRUYAT à Michel NEEL - Frédéric BERTHET à Ludovic PADUANO - Nathalie JOUBAND à Emmanuelle NEEL - Magali BOURKAIB à David BOURKAIB.

Absent excusé : Christian FAYOLLE

Secrétaire élue pour la session : Marie-Christine BERTHOLLET

Directeur Général des Services, collaborateur du Maire : Frédéric CARMONA

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- 1- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- 2- FINANCES : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF)
- 3- FINANCES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2026
- 4- FINANCES : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AU BUDGET PRIMITIF 2026
- 5- FINANCES : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026
- 6- FINANCES : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026
- 7- FINANCES : ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT N° 11 POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAIRIE
- 8- FINANCES : AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT N°14 POUR LA CRÉATION DU PÔLE SERVICE AU PUBLIC
- 9- FINANCES : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE CHAZELLES/LYON AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE RAOUL FOLLEREAU
- 10- TRAVAUX SIEL : AMÉNAGEMENT DU PARC MARGUERITE LACROIX (OP30737)
- 11- TRAVAUX SIEL : ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRAVAUX DIVERS 2026 (OP30883)
- 12- DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS
- 13- PERSONNEL COMMUNAL – CST : MISE À JOUR DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026
- 14- PERSONNEL COMMUNAL : ADHÉSION À LA CONVENTION CADRE DES SERVICES SECRÉTAIRE DE MAIRIE ITINÉRANT, INTERIM, PORTAGE SALARIAL DU CDG 42

N°260421_001 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 28 voix Pour et 0 contre

- **DESIGNE** à l'unanimité, Marie-Christine BERTHOLLET secrétaire de séance.

En préambule aux questions relatives au budget, Monsieur le Maire indique que les finances de la commune sont saines. Il salue le travail d'appropriation du budget par F. CARMONA, nouveau DGS, le travail des équipes et notamment les élus, ce qui a permis d'élaborer ce document budgétaire qui correspond aux moyens que se donne la commune pour exécuter le programme choisi par les chazellois.

Monsieur le Maire passe la parole à M. NEEL pour les questions relatives aux finances.

N°260421 002 – FINANCES : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

L'article L1612-30 du CGCT prévoit qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil municipal établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier précise notamment :

- Les modalités de gestions des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le règlement budgétaire et financier, joint à la présente délibération, est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, à chaque renouvellement du conseil municipal et avant l'adoption du budget.

M. NEEL rappelle aux élus un certain nombre de points concernant le règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier donne la définition du budget : acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice. En dépenses, les crédits sont limitatifs, c'est-à-dire que ne peuvent être engagés seulement les crédits votés. En recettes, les crédits sont dits évaluatifs, ce qui veut dire que les recettes peuvent être supérieures à celles votées lors du budget primitif. Deux sections composent le budget : section de fonctionnement et section d'investissement et chacune des sections doit être équilibrée aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Le budget répond aux principes d'annualité, les recettes et les dépenses sont prévues pour un exercice budgétaire se déroulant sur l'année civile, soit du 01.01 au 31.12.

Le principe d'équilibre et de sincérité implique une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget entre les 2 sections.

Le remboursement du capital de la dette doit exclusivement être assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt. La séparation de l'ordonnateur (maire de la commune) et du comptable public implique des rôles distincts pour ces deux acteurs. L'ordonnateur a en charge l'engagement de la liquidation du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes et le comptable public exécute ce que l'ordonnateur lui demande dans la mesure où tout est régulier aux yeux du comptable public et de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. La présentation et le vote du budget : le budget doit être voté en équilibre réel, les ressources propres et définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette et en vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement en ayant recours à l'emprunt.

Une modification en cours d'année peut intervenir par virement de crédits (d'un chapitre à un autre), à condition que cette opération se fasse au sein d'un même chapitre budgétaire globalisé. Les décisions budgétaires modificatives interviennent lorsqu'un virement de crédits concerne 2 chapitres budgétaires différents et cette opération fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Ce règlement fait le point sur le calendrier du budget : élaboration de la note de cadrage budgétaire en novembre de l'année N-1, suivie en décembre de l'année N-1 par les inscriptions de propositions budgétaires, les opérations de clôture budgétaires et les restes à réaliser en investissement. En janvier et février, tenue de la commission des finances, suivie par le débat d'orientation budgétaire. En mars-avril, a lieu le vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier de la commune de Chazelles-sur-Lyon.

Monsieur le Maire quitte la salle pour la présentation et le vote du compte financier unique 2025.

N°260421 003 – FINANCES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote du compte financier unique, le conseil municipal désigne Monsieur Michel NEEL, président de la séance pour le vote du compte financier unique.

M. NEEL rappelle que le CFU est l'agrégation du compte de gestion du receveur et du compte administratif de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°231024_002 du 24 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 venant modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre pour toutes les entités publiques locales ;

Vu le document de présentation du Compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Chazelles-sur-Lyon ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le conseil municipal est invité à approuver le compte financier unique 2025 qui présente les dépenses et recettes suivantes en section de fonctionnement et section d'investissement :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement 2025 : 5 109 946,15 €
Recettes de fonctionnement 2025 : 6 260 219,51 €
Excédent de fonctionnement 2025 : 1 150 273,36 €
Excédent de fonctionnement antérieur reporté : 250 000 €
Excédent cumulé de fonctionnement : 1 400 273,36 €

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement 2025 : 5 257 976,91 €
Recettes d'investissement 2025 : 3 471 242,86 €
Soit un déficit d'investissement de 1 786 734,05 €
Excédent reporté : 698 555,33 €
Déficit d'investissement à reporter sur le BP 2026 : 1 166 878,61 €
Excédent de fonctionnement reporté : 233 394,75 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 27 voix Pour et 0 contre (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote)

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°260421 004 – FINANCES : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 AU BUDGET PRIMITIF 2026

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la ville de Chazelles-sur-Lyon

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le résultat de fonctionnement constaté au compte financier unique 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **AFFECTE** le résultat de fonctionnement 2025 de 1 400 273,36 € comme suit :
 - Affectation en investissement (compte RI 1068) 1 166 878,61 €
 - Excédent de fonctionnement reporté (compte RF 002) 233 394,75 €.

N°260421_005 – FINANCES : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16), modifié par la loi n°2026-103 du 19 février 2026 ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la Taxe d'Habitation (TH) ;

Pour rappel, les taux d'imposition votés en 2025 sont :

Taxe sur le foncier bâti 2025 : 34,88 %

Taxe sur le foncier non bâti 2025 : 31.94 %

Taxe d'habitation (qui ne concerne que les résidences secondaires) : 10,75 %

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, était de nouveau voté à compter de 2023 et a été maintenu à l'identique en 2024 et 2025. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est proposé que les taux 2026 restent identiques à ceux de 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **DECIDE** d'appliquer les taux suivants pour 2026 et charger Monsieur le Maire de notifier ces taux aux services préfectoraux :
 - Taux de taxe sur le foncier bâti (identique au taux 2025)
Taux TFB 2026 : 34,88 %
 - Taux de taxe sur le foncier non bâti (identique à celui de 2025)
Taux TFNB 2026 : 31,94 %
 - Taxe de taxe d'habitation (identique à celui de 2025)
Taux de TH 2026 : 10,75 %

N°260421_006-- FINANCES : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Dépenses de fonctionnement

Charges à caractère général : 1 424 986 €

Charges de personnel : 2 427 600 € (transfert agents eau-assainissement à la CCFE)

Autres charges de gestion courantes : 615 384 € dont 257 000 € de subventions aux associations, 134 000 € contingent R.Follereau, 42 000 € contribution au SIEL

Charges financières : 187 376 €

Recettes de fonctionnement

Fiscalité locale : 2 386 357 € dont 2 119 000 € impôts locaux et 150 000 droits de mutation

Attribution de compensation versée par la CCFE : 1 044 000 €

Dotations : 1 595 000 € dont 1 276 000 € provenant de DGF, DSR et dotation de péréquation (en diminution de 2,7 % par rapport à l'année précédente)

Produits de services et de gestion : 257 000 € - Mise à disposition du personnel à la CCFE et remboursement de frais par des tiers. Les charges de personnel représentent 48 % des dépenses de fonctionnement, ratio correct et stable depuis quelques années.

Dépenses d'investissement

2 378 000 €

Extension du Centre Technique Municipal : 59 000 €

Abords de la mairie : 543 000 €
Réhabilitation de la mairie : 461 000 €
Pôle service au public : 1 281 000 € (projet réparti en 3 ans)
Acquisitions : 473 000 €
Voirie : 136 000 €
Vidéoprotection : 32 000 €
Subventions : 57 800 € versées dans le cadre de l'OPAH-RU

Recettes d'investissement

Produits de cessions : 419 000 €
Subventions restant à percevoir sur le chantier de la mairie : 898 000 €
VEFA : 434 000 € - ces VEFA seront ensuite récupérées auprès du Département, de l'AIMV et de la CCFE
Remboursement FCTVA : 400 000 €
Taxe d'aménagement : 15 000 €
Opérations d'ordre – Excédent de fonctionnement 1 166 000 €
Amortissements : 506 000 €
Virement de la section de fonctionnement du résultat 2025 : 718 000 €

Le montant de l'emprunt en 2026 est estimé à 1 025 000 € en fin d'année, sachant que la commune rembourse chaque année environ 700 000 €, elle va augmenter son endettement brut de 300 000 €.

L'endettement de la commune est de 7 285 000 €, soit 4,5 années pour que la collectivité rembourse sa dette par rapport à la capacité d'autofinancement brute.

Monsieur le Maire ajoute que l'endettement de la commune est lié à sa capacité d'avoir des résultats et cela se mesure par la capacité de désendettement.

Pour l'instant, ces résultats sont extrêmement satisfaisants car la commune pourrait rembourser sa dette en 4,5 ans. Les services de la DGFIP considèrent qu'une durée de remboursement inférieure à 6 ans indique une bonne santé financière.

En investissant de façon volontaire et avec le recours à l'emprunt, la collectivité ne se met pas en danger.

Si l'Etat venait à réduire de moitié les dotations, la commune devrait mécaniquement réduire ses investissements afin de ne pas se mettre en difficulté. C'est le seul bémol que la collectivité pourrait avoir dans le futur en terme de maîtrise des finances. Monsieur le Maire dit qu'en général, un emprunt bien supérieur est inscrit au budget et il faut noter que la commune a réalisé une seule fois l'emprunt inscrit, sinon le montant a été nettement inférieur.

Le recours à un emprunt de 1 025 000 € est nécessaire pour équilibrer le budget en attendant les réponses aux demandes de subventions qui ont été faites. Des cessions de biens représentant une certaine valeur sont également attendues en recettes d'investissement et cela viendra donc atténuer l'emprunt.

A l'appui des documents communiqués aux Conseillers en annexe de la note de synthèse et détaillant l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles pour 2026, il est indiqué que le projet de budget primitif 2026 reprend les orientations budgétaires présentées lors de la séance du conseil du 7 avril 2026. Il est précisé que la proposition de budget primitif est faite sur la base du maintien des taux d'imposition locaux.

Le budget primitif du budget principal pour 2026 s'équilibre en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 5 932 355,13 €

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 6 207 192,04 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **VOTE** le budget primitif 2026 du budget principal tel que présenté.

Monsieur le Maire reprend la parole au sujet de la fiscalité. Il précise qu'un abattement de 50 % est systématiquement appliqué sur les valeurs locatives.

N°260421 007 – FINANCES : ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT N°11 POUR LA REHABILITATION DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n°220329_007 du 29 mars 2022 portant création d'une autorisation de programme/crédits de paiement n°11 pour le projet de réhabilitation de la mairie

Vu la délibération n°230404_007 du 4 avril 2023 approuvant l'actualisation de l'autorisation de programme n°11,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédits de paiement est nécessaire au montage du projet de réhabilitation de la mairie,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour voter la modification de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de la réhabilitation de la mairie ainsi que détaillé ci-après :

Réhabilitation mairie Ap n°11	Montant Autorisation de programme TTC	Crédit Paiement 2023	Crédit Paiement 2024	Crédit Paiement 2025	Crédit Paiement 2026
Dépenses	3 247 494 €	19 929,08 €	822 262,04 €	1 943 856,21 €	461 446,67 €

M. NEEL rappelle le coût réel résiduel de la réhabilitation de la mairie en déduisant l'ensemble des subventions :
1 500 000 €

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **APPROUVE** l'actualisation de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°11 pour la réhabilitation de la mairie telle qu'exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°260421 008 – FINANCES : AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT N°14 POUR LA CREATION DU POLE SERVICE AU PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M57,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédits de paiement est nécessaire au montage du projet de création du pôle service au public,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour voter la modification de l'autorisation de programme n°14 et la répartition des crédits de paiement relatifs à la création du pôle service au public ainsi que détaillé ci-après :

Pôle Service au Public APn°14	Montant Autorisation de programme TTC	Crédit Paiement 2026	Crédit Paiement 2027	Crédit Paiement 2028
Dépenses	4 624 925,51 €	1 281 604,85 €	2 645 000 €	698 320,66 €

M. NEEL rappelle que le montant des travaux à la charge de la commune de 4 624 925 € sera minoré par la vente de surfaces à la CCFE (515 000€), au Département (279 000) et à l'AIMV (447 000 €).

Le démarrage des travaux est prévu début juin 2026 et la fin du chantier est prévue courant 2028.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **APPROUVE** l'actualisation de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°14 pour la création du pôle service au public telle qu'exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°260421_009 – FINANCES : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE RAOUL FOLLEREAU

Rapporteur : M. NEEL

La commune de Chazelles-sur-Lyon contribue au financement de l'école privée élémentaire Raoul Follereau sous contrat d'association afin de garantir son bon fonctionnement.

Cette contribution est encadrée par l'article L 442-5 du code de l'éducation qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dit « pour une école de la confiance » abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

Pour rappel, la commune de Chazelles-sur-Lyon apportait avant la loi, une contribution volontaire sous forme de subvention à l'école maternelle privée.

La participation de la commune de Chazelles-sur-Lyon est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté dans l'école publique, évalué à partir des dépenses de fonctionnement inscrites dans les comptes de la commune.

Le montant de la contribution obligatoire de la commune de Chazelles-sur-Lyon pour l'école maternelle Raoul Follereau s'élève en 2026 à 68 981,43 €, soit 1 379,63 €/ élève. Le montant de la participation pour l'école élémentaire Raoul Follereau au titre de 2026, s'élève à 65 604,27 €, correspondant au coût élève chazellois de 580,57 €. Ce coût élève comprend, sur le temps scolaire, les charges générales de l'école (eau, électricité, fournitures scolaires, frais de télécommunication), ainsi que les charges de personnel relatives à l'entretien du bâtiment.

M. NEEL ajoute que la somme de 68 981,43 € concerne 50 élèves de Chazelles scolarisés à l'école maternelle Raoul Follereau et la somme de 65 604,27 € concerne 113 élèves chazellois scolarisés à l'école élémentaire Raoul Follereau. A noter que ce calcul est revu chaque année en fonction des coûts et du nombre d'élèves.

Monsieur le Maire explique que les 2 écoles, publique et privée, perdent des élèves et une fermeture de classe à l'école publique est fortement probable à la rentrée prochaine de même que l'école privée en a subi une très récemment. Tout va être mis en œuvre pour essayer de maintenir cette classe malgré une écoute limitée de la part de l'Education Nationale ; le raisonnement comptable primant sur les notions de qualité d'enseignement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **APPROUVE** les montants de la participation financière de la commune de Chazelles-sur-Lyon aux dépenses de fonctionnement de l'école privée maternelle et élémentaire Raoul Follereau telles que présentées ci-dessus.

N°260421_010 – TRAVAUX SIEL : AMENAGEMENT DU PARC MARGUERITE LACROIX (OP30737)

M. HATRON expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'aménagement du Parc Marguerite Lacroix.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

M. HATRON rappelle que le SIEL a la charge de l'éclairage public, des objets connectés. La commune passe par le SIEL pour le groupement d'achat d'énergie électricité et gaz, et pour la fibre par THD42.

Ce projet a pour objectif la modernisation de l'éclairage public en concordance avec l'aménagement du parc municipal, la réhabilitation de la mairie et le futur pôle de service au public.

Le démarrage des travaux est prévu pour septembre prochain. Le projet comporte l'installation de 3 bornes d'éclairage devant l'entrée de la mairie côté parc, 10 candélabres supplémentaires dans le parc municipal et le long de la rue A. Bazin et du boulevard E. Péronnet, 4 projecteurs encastrés au sol au centre du parc pour sa mise en valeur et un projecteur pour la mise en valeur du monument aux morts, une armoire de raccordement sur le côté de la mairie et derrière le monument aux morts.

Les travaux de tranchées et pose de gaines sont réalisés en régie par les Services Techniques.

En ce qui concerne les festivités du mois de juillet, l'éclairage existant reste opérationnel.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation Chazelles sur Lyon
Aménagement du Parc Marguerite Lacroix	45 394 €	98.0 %	44 486 €
TOTAL	45 394 €		44 486 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **PREND ACTE** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Aménagement du Parc Marguerite Lacroix » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- **PREND ACTE** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE pour chaque dossier est effectué :
 - . Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est inférieure à 20 000 € en une fois
 - . Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est supérieure ou égale à 20 000 € : en deux fois, avec un premier versement d'acompte équivalent à 40% du montant du fonds de concours de la commune, sur la base du devis, après paiement de l'acompte du SIEL-TE à l'entreprise ; et le solde à la fin des travaux.

Le SIEL se réserve la possibilité de rendre caduque la présente délibération si les travaux concernés ne sont pas engagés en travaux sous deux ans, la date de signature de l'Ordre de Service Travaux faisant foi. Le SIEL-TE rappelle alors par courriel à la commune le délai de caducité au moins une fois, au plus tard 3 mois avant la fin dudit délai.

- **DECIDE** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

N°260421_011 – TRAVAUX SIEL : ECLAIRAGE PUBLIC – TRAVAUX DIVERS 2026 (OP30883)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de « Éclairage public – travaux divers 2026 ».

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Départemental de la Loire, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation Chazelles sur Lyon
Travaux commune	10 205 €	98.0 %	10 000 €
TOTAL	10 205 €		10 000 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **PREND ACTE** que le SIEL-TE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune.
- **PREND ACTE** des modalités de versement du fonds de concours en une fois car inférieur à 20 000 € ;
- **NOTE** que le SIEL peut rendre caduque la délibération si les travaux ne sont pas engagés sous deux ans.
- **DECIDE** d'amortir ce fonds de concours sur une durée de 15 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

N°260421 012 – DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : F. CARMONA

F. CARMONA rappelle que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

1) Le droit à la formation instauré par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

☞ Payé par le budget de la collectivité,

2) Le Droit Individuel à Formation des élus (DIFE) prévu par la loi de 2015

☞ Payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 % précomptée sur le montant annuel brut des indemnités des élus.

☞ Le montant du DIFE est de 400€ par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. L'alimentation des comptes sur « Mon Compte Elu » est annuelle. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

Les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Elu » via la plateforme « Mon compte formation » pour consulter leurs droits en €, accéder au catalogue de formations et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie. Depuis le 25 octobre 2022, pour acheter une formation en ligne à partir de www.moncompteformation.gouv.fr, les élus locaux doivent au préalable acquérir une identité numérique et utiliser France Connect+.

La somme de 3000 € est inscrite au budget primitif 2026 pour les formations des élus.

Les formations seront en lien avec les thématiques suivantes : les fondamentaux de l'action publique locale, le statut juridique de l'élu local, les formations en lien avec les délégations des élus, la formation favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, maîtrise des outils de bureautique...).

Monsieur le Maire indique que les élus ne doivent pas hésiter à s'inscrire à ces formations. L'AMF propose un choix important de formations, notamment en webinaire.

M. NEEL s'interroge sur le budget de 3000 € alloué pour les formations des élus car celles proposées en webinaire ne sont pas payantes. F. CARMONA répond que cette somme intervient également dans le remboursement des frais de déplacement liés à la formation.

F. CARMONA suggère aux élus de s'inscrire aux newsletters de l'AMF afin de recevoir les informations à ce sujet.

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En outre, il indique que le Conseil Municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. La liste des organismes agréés pour la formation des élus locaux est consultable sur www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel (l'AMF en fait partie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **DECIDE** que :

Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- le statut juridique de l'élu local,
- les formations en lien avec les délégations des élus et l'appartenance aux commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion des conflits, maîtrise des outils de bureautique...).

Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

La somme de 3 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

N°260421 013 – PERSONNEL COMMUNAL – CST : MISE A JOUR DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Rapporteur : F. CARMONA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-8 à L. 251-10, L254-4,

Vu la délibération n°220517_013 du 17 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 10 avril 2026, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 57 agents soit 35 femmes et 22 hommes,

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail. Il indique que les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Le Maire ajoute que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection professionnelle.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;

- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Monsieur le Maire explique qu'un arrêté sera pris et à titre d'information, J. RONGERE, N. JOUBAND, J.L. BEYRON et M. MOUNIER seront délégués titulaires et M. NEEL, A. CHAPUIS, M. HATRON et C. MONTAGNY seront délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

- **DECIDE :**

Article 1 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4.

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité, et nombre égal de suppléants.

Article 3 : De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion de la Loire.

N°260421_014 – PERSONNEL COMMUNAL : ADHESION A LA CONVENTION CADRE DES SERVICES SECRETAIRE DE MAIRIE ITINERANT, INTERIM, PORTAGE SALARIAL DU CDG 42

Rapporteur : F. CARMONA

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire (CDG42), au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, propose aux collectivités du département de la Loire et à leurs établissements publics, une prestation facultative de service de remplacement et de renfort.

Considérant que le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention cadre d'adhésion ;

Considérant qu'en adhérant à ce service, la collectivité pourra recourir, en tant que de besoin, et en fonction de la disponibilité du personnel géré par le CDG42 :

- à la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e), agent permanent du CDG42 (prioritairement pour assurer les missions de secrétaire de mairie, en mairie de moins de 3500 habitants, accessoirement pour assurer des missions nécessitant une forte compétence administrative quelle que soit la strate géographique de la collectivité)
- à la mise à disposition d'un agent du service intérim, agent non-permanent du CDG42 recruté spécifiquement pour la mission sollicitée (pour mission administrative dans les domaines : accueil, état-civil, urbanisme, finances, ressources humaines, élections...)

En outre, en application de cette convention, le CDG42 peut aussi assurer la gestion administrative et financière liées au recrutement des emplois saisonniers, renforts ponctuels ou remplacements d'agents de toutes filières, préalablement sélectionnés par la collectivité, dans le cadre du Portage salarial ;

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, les coûts du CDG42 sont les suivants :

- Service « Secrétaire de Mairie Itinérant (SMI) » = 300€ /jour (7h), 150€/demi-journée (3h30).
- Missions intérim = remboursement des coûts réels salariaux (rémunération totale brute + charges sociales et cotisations annexes) augmentés d'un taux de contribution de 9%.
- Portage salarial = remboursement des coûts réels salariaux (rémunération totale brute + charges sociales et cotisations annexes) augmentés d'un taux de contribution de 6%.

F. CARMONA explique que la commune pourrait avoir besoin de recourir à ce service rapidement. Cela permet, par exemple lorsque des agents partent à la retraite, de pallier à la nécessité de service en attendant le recrutement d'un nouvel agent. Jusqu'à présent, la commune faisait appel au service remplacement de la CCFE, cependant la personne remplaçante est actuellement en arrêt maladie.

J. RONGERE demande si cela va faire doublon avec la convention signée auprès des agences Intérim.

F. CARMONA dit que cela peut être une autre solution car le profil est plus difficile à trouver auprès des agences d'intérim.

I. POULARD s'interroge sur le coût de 300 € par jour pour assurer la mission de secrétaire de mairie. Est-ce que les missions sont détaillées ?

F. CARMONA indique qu'il s'agit du coût de la prestation.

Monsieur le Maire ajoute que la commune aura recours à ce service seulement si elle ne peut pas faire autrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : A 28 voix Pour et 0 contre

ARTICLE 1^{er} – DÉCIDE d'adhérer à la convention cadre aux services facultatifs Secrétaire de mairie itinérant (SMI)/Intérim/Portage salarial proposée par le Centre de Gestion de la Loire ;

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre d'adhésion aux services facultatifs Secrétaire de Mairie itinérant (SMI)/Intérim/Portage salarial, et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

DECISIONS DU MAIRE

DM-2026-025 : Fourniture d'une dalle et de regards pour l'aménagement du parc municipal Marguerite Lacroix auprès de la Société ALKERN pour un montant de 1 029.50 euros TTC.

DM-2026-026 : Expertise du pôle de services au public, avis d'expert au titre de la géothermie de minime importance concernant le dispositif de géothermie sur sondes envisagé confié à la Société GINGER BURGEAP pour un montant de 1 560 euros TTC.

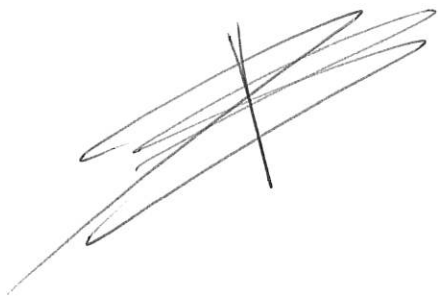
DM-2026-027 : Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier, l'automate de gestion du chauffage de la marque WIT à la Société BEALEM pour un montant de 157.66 euros HT.

INFORMATIONS

I. POULARD rappelle le championnat de la Pétanque Chazelloise qui aura lieu le week-end du 25 et 26 avril 2026 au stade stabilisé.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h30

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



La secrétaire de séance,
Marie-Christine BERTHOLLET

